

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

No. DE COUR : 550-06-000031-196

SÉBASTIEN DURAND

C.

6647553 CANADA INC. f.a.s.r.s. CONSTRUCTION DANMAR

DANIEL MARCOTTE

VILLE DE GATINEAU

CONSTRUCTION BAO INC.

LES SYSTÈMES ADEX INC.

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MISSISQUOI

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC., ès
qualités d'administrateur provisoire du plan de garantie de La
Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc**

**ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
(aujourd'hui INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE)**

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S

ENTENTE DE RÈGLEMENT
CONCLUE LE 30 JUILLET 2025

ENTRE

SÉBASTIEN DURAND

et

6647553 CANADA INC. f.a.s.r.s. CONSTRUCTION DANMAR

DANIEL MARCOTTE

VILLE DE GATINEAU

CONSTRUCTION BAO INC.

LES SYSTÈMES ADEX INC.

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MISSISQUOI

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC., ès
qualités d'administrateur provisoire du plan de garantie de La
Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
(aujourd'hui INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE)

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S

PLAMONDON ENTREPRENEUR MPB INC.

Dossier: 550-06-000031-196

ENTENTE DE RÈGLEMENT

La présente Entente intervient entre le Demandeur, en son nom et au nom des Membres, d'une part et les Défendeurs d'autre part, afin de régler intégralement l'Action collective entre le Demandeur, les Membres du Groupe et les Défendeurs-parties au règlement.

Sous réserve de l'approbation de la Cour comme l'exige le *Code de procédure civile du Québec* et tel que prévu aux présentes, les Parties stipulent et conviennent par les présentes que, en contrepartie des concessions, des promesses et des engagements réciproques énoncés dans l'Entente et dès lors que la Cour aura prononcé un Jugement définitif approuvant le Règlement et que la Date de prise d'effet sera survenue, l'Action collective sera réglée et prendra fin conformément aux termes et modalités énoncées aux présentes.

SECTION 1 - PRÉAMBULE

ATTENDU QUE :

- A. Les termes débutant par une lettre majuscule sont définis dans la section 2;
- B. Le Demandeur est une partie ainsi que le représentant dans une action collective au Québec;
- C. L'Action collective allègue, entre autres choses, que les Défendeurs sont responsables des dommages associés à la perte de jouissance des occupants des copropriétés sises au 240, 260, 270, 280, 290, 300 et 310, boul. de l'Europe ainsi qu'au 155, rue de Londres à Gatineau lors de travaux majeurs exécutés entre les mois de mai 2016 et mars 2019;
- D. Les Parties quittancées ont nié et continuent de nier les réclamations du Demandeur et rejettent toute admission de responsabilité de quelque nature que ce soit envers le Groupe et ont invoqué de nombreux moyens de défense qu'ils estiment valables;
- E. Le Demandeur, les Avocats du Groupe et les Défendeurs s'entendent sur le fait que ni cette Entente et, y compris son préambule, ses dispositions et ses modalités, ni les négociations, discussions, documents ou procédures liés à cette Entente, ni les actions entreprises pour mener cette Entente à terme, ne pourront être considérés ou interprétés comme une admission ou comme une preuve contre les Parties quittancées ou comme une preuve de la vérité de quelque allégation du Demandeur contre les Parties quittancées, lesquelles sont expressément niées par les Défendeurs;
- F. Les Défendeurs, sur les conseils de leurs avocats, ont également conclu que cette Entente est souhaitable afin d'éviter de perdre du temps, d'engager des frais et de prendre des risques, y compris le temps de dirigeants et considérant les frais reliés à la poursuite du litige, la détermination des dommages subis par les Membres du Groupe, les procédures d'appel potentielles et afin de résoudre définitivement et

Dossier: 550-06-000031-196

complètement toutes les réclamations invoquées ou qui ont pu être invoquées contre les Parties quittancées par les Membres du Groupe;

- G. Comme résultat des discussions et négociations de Règlement, le Demandeur et les Défendeurs ont conclu cette Entente, qui contient toutes les modalités et conditions du Règlement intervenu entre les Défendeurs et le Demandeur, autant individuellement qu'au nom des Membres du Groupe qu'ils représentent ou cherchent à représenter, lequel demeure soumis à l'approbation du Tribunal;
- H. Les Parties ont l'intention et consentent par les présentes à s'entendre sur la résolution de l'Action collective sous réserve de l'approbation du Tribunal, sans admission de responsabilité ou de faute de la part des Parties quittancées.

PAR CONSÉQUENT, la présente Entente intervient entre les Parties, par l'entremise de leurs avocats et/ou représentants respectifs, et en contrepartie des concessions, promesses et engagements réciproques figurant dans les présentes et, contre valeur reçue, les Parties conviennent qu'à la Date de prise d'effet, l'Action collective et toutes les Réclamations quittancées seront entièrement réglées et terminées à toutes fins que de droit entre les Parties octroyant la quittance, d'une part, et les Parties libérées, d'autre part, tel que précisé dans les présentes.

SECTION 2 - DÉFINITIONS

Les termes suivants utilisés dans la présente Entente, y compris dans le préambule et dans ses annexes ont le sens qui leur est attribué ci-après, sauf indication contraire expresse dans la présente Entente :

- (1) **Action collective** signifie l'Action collective en Cour supérieure du Québec portant le numéro de dossier de Cour 550-06-000031-196.
- (2) **Administrateur** signifie la société tierce, choisie par les Avocats du Groupe et nommée par le Tribunal pour administrer cette Entente et le Plan de distribution et tout employé de cette société.
- (3) **Annexes** signifie les Annexes à cette Entente.
- (4) **Avis abrégé d'approbation du Règlement** signifie l'avis avisant les membres du Groupe de l'approbation du Règlement, lequel contient le texte se trouvant à l'Annexe « C » ou tel que déterminé par le Tribunal.
- (5) **Avis abrégé d'audience d'approbation du Règlement** signifie l'avis informant les Membres du Groupe de la tenue de l'audience visant l'approbation du Règlement, lequel contient le texte se trouvant à l'Annexe « D » ou tel que déterminé par le Tribunal.
- (6) **Avis détaillé d'approbation du Règlement** signifie l'avis donné aux Membres du Groupe du jugement d'approbation, lequel revêt la forme de celui joint en tant qu'Annexe « A » ou tel qu'approuvé par le Tribunal.

Dossier: 550-06-000031-196

- (7) **Avis détaillé d'audience d'approbation du Règlement** signifie l'avis donné aux Membres du Groupe qu'une Demande d'approbation sera présentée, lequel revêt la forme de celui joint en tant qu'Annexe « B » ou tel qu'approvée par le Tribunal.
- (8) **Avocats du Groupe** signifie ABC Avocats.
- (9) **Compte en fidéicommis** signifie le compte portant intérêts détenu par ABC Avocats.
- (10) **Copropriété** signifie une des 96 unités situées au 240, 260, 270, 280, 290, 300 et 310, boul. de l'Europe ainsi qu'au 155, rue de Londres à Gatineau.
- (11) **Date d'entrée en vigueur** signifie la date à laquelle tout ce qui suit s'est produit ou se produira :
 - i Les Défendeurs ont déboursé le Montant de Règlement dans le Compte en fidéicommis; et
 - ii Les Jugements d'approbation sont devenus des jugements finaux.
- (12) **Date de distribution** signifie 30 jours suivant la date limite pour soumettre une réclamation.
- (13) **Date limite de réclamation** signifie la date ultime à laquelle tout Membre du Groupe doit avoir rempli un Formulaire de réclamation, ainsi que tous les documents obligatoires associés auprès de l'Administrateur. La Date limite de réclamation correspond à quatre-vingt-dix (90) jours suivants la première date de publication de l'Avis abrégé d'approbation de Règlement ou de l'Avis détaillé d'approbation de Règlement.
- (14) **Défendeurs** signifie collectivement 6647553 Canada Inc. F.A.S.R.S. Construction Danmar, Daniel Marcotte, Ville De Gatineau, Construction Bao Inc, Les Systèmes Adex Inc, Régie du bâtiment du Québec, la compagnie d'assurance Missisquoi, Raymond Chabot administrateur provisoire Inc., ès qualités d'administrateur provisoire du plan de garantie de la Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ Inc., Royal & Sun Alliance du Canada Société D'assurance, Intact Compagnie d'assurance et Les Souscripteurs du Lloyd's et Plamondon Entrepreneur MPB inc.
- (15) **Demandes d'approbation** signifie toutes demandes présentées par le Demandeur visant à obtenir un jugement d'approbation du Tribunal.
- (16) **Demande d'approbation des avis d'audience** signifie chacune des demandes déposées par le Demandeur devant le Tribunal pour l'obtention de l'approbation des avis annonçant la tenue d'une audience d'approbation du Règlement.
- (17) **Demandeur** signifie Sébastien Durand.
- (18) **Entente** signifie la présente Entente de Règlement, y compris le préambule et les Annexes ci-jointes.

Dossier: 550-06-000031-196

- (19) **Formulaire de réclamation** signifie le formulaire qui doit être approuvé par le Tribunal, lequel lorsqu'il est rempli et soumis à l'Administrateur dans le délai imparti, constitue la réclamation d'un Membre du Groupe pour recevoir compensation dans le cadre du Règlement.
- (20) **Frais d'administration** signifie tous les frais, les déboursés, les frais judiciaires, les taxes et tous les autres montants encourus ou payables par le Demandeur ou les Avocats du Groupe, liés à l'approbation, la mise en œuvre et l'administration de cette Entente, y compris les coûts de publication et de diffusion des Avis, les frais, les déboursés et les taxes payées à l'Administrateur et toutes autres dépenses approuvées par le Tribunal, qui seront payées à même le Montant de Règlement. Pour plus de clarté, les Frais d'administration comprennent les Frais non remboursables, telles que définies dans le cadre de l'Entente, mais ne comprennent pas les Honoraires des Avocats du Groupe.
- (21) **Frais non remboursables** signifie certains Frais d'administration, tels qu'énoncés à la section 4.1(1) de l'Entente et qui seront déduits du Montant de Règlement.
- (22) **Groupe ou Membres du Groupe** signifie tous les occupants des Copropriétés pendant la durée des travaux effectués durant la période comprise entre le 1er mai 2016 et le 31 mars 2019.
- (23) **Honoraires des Avocats du Groupe** signifie les frais, les déboursés, les frais judiciaires, la TPS, la TVQ et toutes les autres taxes ou charges qui seraient applicables aux Avocats du Groupe, tels qu'approuvés par le Tribunal.
- (24) **Jugements d'approbation** signifie le jugement d'approbation de la Cour supérieure du Québec qui :
 - (a) Approuve le Règlement; et
 - (b) Approuve la forme des avis et autorise la manière selon laquelle se fera la publication et la diffusion de l'Avis abrégé d'approbation du Règlement et l'Avis détaillé d'approbation du Règlement.
- (25) **Jugement d'approbation des avis d'audience** signifie le Jugement qui, entre autres choses :
 - (a) Désigne l'Administrateur;
 - (b) Établit les dates pour les audiences sur les demandes d'approbation du Règlement; et
 - (c) Approuve la forme et le mode de diffusion et de la publication des avis d'audience d'approbation du Règlement.
- (26) **Jugement final** signifie tout jugement visé par cette Entente, pour lequel aucun appel n'est formé ou pour lequel le délai à l'intérieur duquel tout appel, qui aurait pu être formé, est expiré, sans qu'aucune procédure d'appel n'ait été initiée, tel le dépôt d'un avis d'appel.

Dossier: 550-06-000031-196

- (27) **Montant de Règlement** signifie la somme de HUIT CENT MILLE dollars (800 000 \$) canadiens que certains Défendeurs doivent payer, dans une proportion à être convenue entre eux, incluant les Intérêts, indemnité additionnelle, les Frais d'administration, les Honoraires des Avocats du Groupe et tous les autres frais ou dépenses en lien avec l'Action collective ou le Règlement.
- (28) **Montant de Règlement en fidéicommiss** signifie le Montant de Règlement plus tout intérêt accumulé après le paiement des Frais non remboursables.
- (29) **Parties** signifie le Demandeur et les Défendeurs.
- (30) **Parties donnant quittance** signifie, conjointement et séparément, individuellement et/ou collectivement, le Demandeur et les Membres du Groupe.
- (31) **Parties quittancées** signifie 6647553 Canada Inc. F.A.S.R.S. Construction Danmar, Daniel Marcotte, Ville De Gatineau, Construction Bao Inc, Les Systèmes Adex Inc, Régie du bâtiment du Québec, la compagnie d'assurance Missisquoi, Raymond Chabot administrateur provisoire Inc., ès qualités d'administrateur provisoire du plan de garantie de La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de L'APCHQ Inc., Royal & Sun Alliance du Canada Société d'assurance, Intact Compagnie d'assurance, Les Souscripteurs du Lloyd's, Plamondon Entrepreneur MPB inc. ainsi que leurs filiales et sociétés affiliées présentes et passées et tous les directeurs, dirigeants, fiduciaires, partenaires, employés, consultants, souscripteurs, conseillers, avocats, représentants, successeurs, ayants-droits, passés et présents et leurs héritiers, assureurs, successeurs, administrateurs, ou ayants-droits, selon le cas.
- (32) **Plan de diffusion des avis** signifie le plan mis en place pour diffuser les avis d'audience d'approbation du Règlement, l'Avis abrégé d'approbation du Règlement et l'Avis d'approbation du Règlement aux Membres du Groupe, lequel revêt la forme de celui joint en tant qu'Annexe « C » ou déterminé par le Tribunal.
- (33) **Plan de distribution** signifie le Plan de distribution mis en place et proposé pour l'administration du Règlement, lequel revêtira essentiellement la forme à être déterminée par le Tribunal.
- (34) **Réclamant autorisé** signifie tout Membre du Groupe qui a soumis un Formulaire de réclamation complet ainsi que tous les documents s'y rapportant, à l'Administrateur, à la date limite ou avant la date limite prévue à cet effet et, conformément aux modalités de cette Entente et qui a été approuvée pour paiement par l'Administrateur, conformément au Plan de distribution.
- (35) **Réclamations quittancées (ou Réclamation quittancée au singulier)** signifie toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites judiciaires, causes d'Action collective, individuelles ou autres, personnelles ou subrogées, concernant les dommages allégués aux procédures dans l'Action collective. De plus, la quittance inclut les intérêts, les déboursés, les frais

Dossier: 550-06-000031-196

judiciaires (y compris les Frais d'administration), les pénalités, les honoraires d'avocat (y compris les Honoraires des Avocats du Groupe), connus ou non, anticipés ou non, selon la loi, l'équité ou les Règlements applicables, que les Parties donnant quittance ou l'une d'entre elles, directement ou indirectement, ont eu, ont ou peuvent avoir, auront ou pourraient avoir, contre les Parties quittancées, relativement aux allégations et conclusions recherchées par l'Action collective. Pour fins de précision, aucune quittance n'est accordée portant sur la qualité des travaux réalisés lors de cette période ou antérieurement.

Sans admettre le bien-fondé de ces recours, il est entendu que cette quittance n'affecte aucunement les réclamations des Syndicats de copropriété dans le cadre des dossiers 550-17-011341-193, 550-17-009318-161 et 550-17-013729-247 et ne limite d'aucune façon les moyens de défense ni les droits et recours des Parties quittancées visées par ces réclamations. De plus, cette quittance n'affecte aucunement les réclamations potentielles des Syndicats de copropriété en lien avec toute réclamation concernant des irrégularités entourant la construction des immeubles situés au 240, 260, 270, 280, 290, 300 et 310, boul. de l'Europe ainsi qu'au 155, rue de Londres à Gatineau découlant de l'absence d'exigence de plans et devis de structure par et à l'encontre des défendeurs suivants uniquement : Ville de Gatineau, Régie du bâtiment du Québec et RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC., ès qualités d'administrateur provisoire de LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC., pas plus que cette quittance n'affecte les moyens de défense ni les droits et recours que l'un ou l'autre des défendeurs ci-avant énumérés pourraient faire valoir contre quiconque dans le cadre de ces réclamations potentielles.

- (36) **Règlement** signifie le règlement intervenu dans la présente Entente.
- (37) **Tribunal** signifie la Cour supérieure.
- (38) **Syndicats de copropriété** signifie les syndicats de copropriété des immeubles suivants : 240, 260, 270, 280, 290, 300 et 310, boul. de l'Europe ainsi qu'au 155, rue de Londres à Gatineau.

SECTION 3 - APPROBATION ET PROCESSUS D'AVIS

3.1 Demande d'approbation des avis et Avis d'audience d'approbation du Règlement:

- (1) Le Demandeur présentera, dès que raisonnablement possible et suite à la signature de cette Entente, la Demande d'approbation de l'avis.
- (2) Les Avocats du Groupe ou l'Administrateur, selon le cas, feront publier l'Avis détaillé d'audience d'approbation du Règlement et le diffuseront conformément au Plan de diffusion des avis approuvé par le Tribunal et les coûts reliés seront payés en tant que Frais non remboursables tel que prévu à la section 4.1 0.

3.2 Demande d'approbation du Règlement et Avis d'approbation du Règlement

Dossier: 550-06-000031-196

- (1) Le Demandeur présentera par la suite une Demande d'approbation du Règlement devant le Tribunal, conformément aux instructions de celui-ci.
- (2) Les Défendeurs consentiront à la Demande d'approbation.
- (3) Une fois le Jugement d'approbation du Règlement obtenu et une fois que ce Jugement sera devenu final, les Avocats du Groupe ou l'Administrateur, selon le cas, feront publier l'Avis abrégé d'approbation du Règlement et l'Avis détaillé d'approbation du Règlement et les diffuseront conformément au Plan de diffusion approuvé par le Tribunal.

3.3 Avis de résiliation

Si la présente Entente était résiliée après la publication et la diffusion de l'Avis abrégé d'approbation du Règlement et l'Avis détaillé d'approbation du Règlement, un Avis de résiliation sera également transmis aux Membres du Groupe. Les Avocats du Groupe ou l'Administrateur, selon le cas, s'assureront que l'Avis de résiliation, sous une forme à être approuvée par le Tribunal, sera publié et diffusé selon leurs instructions et les coûts de celui-ci seront payés en tant que Frais non remboursables, tel que prévu à la section 4.

SECTION 4 - FRAIS NON REMBOURSABLES

4.1 Paiements

Sujets à une limite de VINGT-CINQ MILLE dollars (25 000 \$) canadiens, les frais raisonnablement encourus pour la publication et la diffusion de l'Avis d'audience d'approbation du Règlement, y compris les frais de professionnels associés et les frais d'expédition, le cas échéant, seront des Frais non remboursables et devront être payés à même le Montant du Règlement;

4.2 Litiges concernant les Frais non remboursables

Tout litige portant sur le droit ou le montant des Frais non remboursables devra être traités à la suite d'une demande devant être présentée au Tribunal, suivant la transmission d'un avis préalable aux Parties.

SECTION 5 - LES AVANTAGES DE L'ENTENTE

5.1 Paiement du Montant de Règlement

(1) Au plus tard dans les quinze (15) jours du Jugement d'approbation, les Défendeurs participant au règlement devront payer le Montant de Règlement aux Avocats du Groupe en fidéicommiss, jusqu'à ce que le montant détenu en fidéicommiss soit transféré au compte en fidéicommiss de l'Administrateur.

(2) Les Parties quittancées n'auront aucune obligation de payer quelque montant que ce soit en plus du Montant de Règlement, pour quelque raison que ce soit, comme suite de cette Entente ou de l'Action collective.

Dossier: 550-06-000031-196

5.2 Compte en fidéicommis

Les Avocats du Groupe et l'Administrateur, dix jours après la Date d'entrée en vigueur, devront détenir le Montant de Règlement dans un compte en fidéicommis et ne pourront verser aucun montant provenant du Compte en fidéicommis, sauf conformément aux dispositions de la présente Entente ou conformément à une ordonnance du Tribunal, suivant la transmission d'un avis préalable aux Parties.

SECTION 6 - QUITTANCES ET COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

6.1 Quittances envers les Parties quittancées

À la Date d'entrée en vigueur, en contrepartie du paiement du Montant de Règlement et à tout autre titre onéreux énoncé dans cette Entente, les Parties donnant quittance donnent une quittance complète, finale et définitive aux Parties quittancées, quant aux Réclamations quittancées que l'une d'entre elles, directement ou indirectement, de manière dérivée ou à tout autre titre, a, aura ou pourrait avoir contre les Parties quittancées.

6.2 Quittances mutuelles entre les Parties quittancées

À la Date d'entrée en vigueur, chacune des Parties quittancées se donneront quittance mutuelle, totale et finale ainsi qu'à leurs successeurs, assureurs et leurs ayants-droits, de tous les recours, demandes, actions, frais et dettes quelconques en droit ou en équité, provenant ou étant liés aux Réclamations quittancées.

6.3 Absence d'autres recours

Une fois la Date d'entrée en vigueur atteinte, les Parties donnant quittance, le Demandeur et les Avocats du Groupe ne pourront plus, à partir de ce moment et par la suite, initier, continuer, maintenir ou poursuivre, directement ou indirectement, en leur nom ou au nom des Membres du Groupe, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toutes Parties quittancées et leurs assureurs ou toute autre personne qui pourrait avoir droit à une compensation, une indemnité ou autres réclamations, de la part d'une Partie quittancée, relativement à toute Réclamation quittancée.

6.4 Absence de recours dans l'intervalle

À la Date de l'Entente, les Avocats du Groupe confirment qu'ils ne représentent pas le Demandeur dans aucune autre procédure liée aux questions soulevées dans le cadre de l'Action collective.

SECTION 7 - NON-RESTITUTION

À moins que cette Entente ne soit résiliée conformément aux présentes, les Défendeurs n'auront pas droit, en aucune circonstance, de recevoir un quelconque

Dossier: 550-06-000031-196

remboursement de quelque portion du Montant de Règlement que ce soit et, le cas échéant, dans la seule mesure et conformément aux dispositions des présentes.

SECTION 8 - DISTRIBUTION DU MONTANT DE RÈGLEMENT

À la date ou suivant la Date d'entrée en vigueur, l'Administrateur pourra distribuer le solde du Montant de Règlement selon l'ordre des priorités suivant :

- (a) Payer les Honoraires des Avocats du Groupe tels qu'approuvés par le Tribunal;
- (b) Payer tous les frais et déboursés raisonnablement et effectivement engagés par les Avocats du Groupe dans le cadre de l'Action collective au-delà des sommes avancées par certains Membres du Groupe;
- (c) Rembourser les sommes avancées par certains Membres du Groupe pour couvrir en partie les frais et déboursés nécessaires dans le cadre de l'Action collective en ajoutant des intérêts applicables au taux légal sur ces sommes;
- (d) Payer une somme de SIX MILLE DOLLARS (6 000,00 \$) au Représentant du groupe, Sébastien Durand, comme dédommagement pour son implication dans l'Action Collective en vertu de l'article 593 C.p.c.;
- (e) Payer tous les frais et déboursés raisonnablement et effectivement engagés dans le cadre de la distribution des avis, afin de localiser les Membres du Groupe afin de leur transmettre lesdits avis, afin de demander aux Membres du Groupe de soumettre leur Formulaire de réclamation, y compris les frais raisonnablement et effectivement engagés par l'Administrateur liés à la diffusion des avis concernant la présente Entente aux Membres du Groupe. Les Parties quittancées sont spécifiquement exclues de l'éligibilité de tout paiement relatif aux frais d'avis, tel que prévu dans le cadre de cette sous-section;
- (f) Payer tous les frais administratifs. Pour plus de certitude, les Parties quittancées sont spécifiquement exclues de l'éligibilité de tout paiement de frais ou de déboursés, tel que prévu dans le cadre de cette sous-section;
- (g) Payer au prorata du solde du Montant de Règlement détenu en fidéicommis, une part à tout Demandeur autorisé, conformément au Plan de distribution; et

Dossier: 550-06-000031-196

- (h) Si nécessaire, faire la distribution de tout reliquat selon le plan de distribution, tel que prévu aux présentes.

SECTION 9 - EFFET DU RÈGLEMENT

9.1 Aucune admission de responsabilité

(1) Le Demandeur et les Parties quittancées réservent expressément tous leurs droits si cette Entente n'était pas approuvée, si elle était résiliée ou si elle ne prenait pas effet pour une quelconque raison. De plus, les Parties donnant quittance et les Parties quittancées s'entendent sur le fait que, qu'elle soit approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour une quelconque raison, cette Entente et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, les documents, les discussions et les procédures associés à cette Entente, de même que toutes les actions prises pour mener à bien cette Entente, ne pourront pas être considérés ou interprétés comme une quelconque admission de faute, omission, de responsabilité par l'une ou l'autre des Parties quittancées, y compris et sans limitation, en regard de toute déclaration (orale ou écrite), communiqué, document ou rapport financier, ou quant à la véracité ou bienfondé de toutes réclamations ou allégations contenues dans l'Action collective et de plus, les Parties quittancées continuent de vigoureusement rejeter, nier et contester toutes les allégations faites dans le cadre de l'Action collective.

9.2 Entente non constitutive de preuve

(1) Les Parties donnant quittance et les Parties quittancées s'entendent au surplus sur le fait que cette Entente soit approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour une quelconque raison, cette Entente et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, les documents, les discussions et les procédures associés à cette Entente, y compris tous documents ou demandes judiciaires déposés par les Avocats du Groupe ou par les Parties donnant quittance en lien avec la présente Entente, de même que toutes les actions prises pour mener à bien cette Entente, ne pourront pas être présentés ou offerts en preuve ou reçus comme preuve dans quelque action civile, criminelle ou administrative qui soit, en cours ou future, hormis dans le cadre d'une procédure visant à approuver et/ou mettre en œuvre cette Entente ou afin de contester la présentation d'une réclamation ayant fait l'objet d'une quittance, ou à moins que cela ne soit exigé par la loi, autorisé par un tribunal ou prévu dans la présente Entente.

(2) Nonobstant la section 9.2 (1), il sera possible de faire référence à l'Entente ou de l'utiliser en preuve afin d'obtenir les ordonnances ou les positions du Tribunal tel qu'envisagé par cette Entente, dans une procédure pour faire approuver ou mettre en application cette Entente ou pour répondre à une revendication basée sur une Réclamation quittancée.

9.3 Les meilleurs efforts

Dossier: 550-06-000031-196

(1) Les Parties déployeront les meilleurs efforts pour mettre en œuvre les modalités de cette Entente, jusqu'à la Date d'entrée en vigueur ou de résiliation de l'Entente, le cas échéant. Le Demandeur et les Défendeurs acceptent de suspendre toutes les étapes et procédures de l'Action collective, y compris toutes les communications de pièces, autrement que les étapes prévues dans cette Entente (comprenant les Demandes d'approbation des avis, les Demandes d'approbation du Règlement et toutes les autres procédures nécessaires pour la mise en œuvre de cette Entente).

SECTION 10 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE

10.1 Général

- (1) Cette Entente sera, sans préavis, automatiquement résiliée si :
 - (a) La Demande d'approbation du Règlement n'est pas accueillie par le Tribunal; ou
 - (b) Si le Jugement d'approbation du Règlement est annulé en appel et que le jugement d'appel est passé en force de chose jugée.
- (2) Le refus par le Tribunal d'approver en totalité la demande présentée par les Avocats du Groupe pour les Honoraires des Avocats du Groupe ne pourra pas être une cause de résiliation de l'Entente.
- (3) Dans l'éventualité où cette Entente était résiliée conformément au paragraphe 10.1 (1) ci-devant:
 - (a) Le Demandeur et les Défendeurs reprendront les positions initiales respectives qu'ils tenaient avant la signature de cette Entente;
 - (b) Le Montant de Règlement déposé en fidéicommis sera rendu aux Défendeurs et/ou leur assureur, en fonction de la partie qui a fait le paiement, conformément à la section 0 (2) 1(d) ci-dessous;
 - (c) Cette Entente n'aura aucune force, ni effet et n'aura aucun effet sur les droits du Demandeur ou des Défendeurs à l'exception de ce qui est expressément prévu ici;
 - (d) Les règles de prescription applicables aux recours présentés dans l'Action collective seront considérées comme ayant été interrompues pour toute la période commençant à la signature de cette Entente et se terminant au jour où les ordonnances envisagées dans la section 0 (2) c) auront été entérinées;
 - (e) Tous les montants payés à titre de Frais non remboursables conformément à la section 4.1 ne peuvent pas être recouvrés des Défendeurs, des Membres du Groupe, de l'Administrateur ou des Avocats du Groupe; et

Dossier: 550-06-000031-196

(f) Cette Entente ne pourra être utilisée en preuve, ni être invoquée ou y être fait référence dans tout litige judiciaire contre les Défendeurs.

(4) Nonobstant les dispositions de la section 0 (3) (c), si cette Entente est résiliée, les dispositions de cette section et des sections 2, 4, 5.2, 9.1, 9.2, 10.2 et 0 ainsi que les dispositions applicables du Préambule contenues aux présentes survivront à la résiliation et continueront d'être pleinement applicables.

10.2 Distribution de l'argent provenant du Compte en fidéicommis à la suite de la résiliation

(1) L'Administrateur devra rendre compte au Tribunal et aux Parties à propos des montants détenus dans le Compte en fidéicommis. Si cette Entente est résiliée, cette reddition de compte devra être remise au Tribunal et aux Parties au plus tard dans les dix (10) jours suivant la date de résiliation.

(2) Si cette Entente est résiliée, les Avocats du Groupe devront, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, déposer auprès du Tribunal, suivant avis préalable au Demandeur, aux Défendeurs et à l'Administrateur, une Demande pour l'obtention d'un jugement visant à :

- (a) Déclarer cette Entente nulle et non avenue et n'ayant aucune force, ni effet, sauf pour les dispositions énoncées dans la section 0 (4);
- (b) Déterminer si un avis de résiliation doit être envoyé aux Membres du Groupe et le cas échéant la forme et la méthode que la diffusion de cet avis devra prendre;
- (c) Demander à ce qu'une ordonnance mette de côté, *rétroactivement*, toutes les ordonnances ou les jugements précédents rendus par le Tribunal conformément aux dispositions de cette Entente; et
- (d) Autoriser le remboursement de tous les fonds détenus dans le Compte en fidéicommis, aux Défendeurs et/ou leur assureur, en fonction de la partie qui a fait le paiement, directement ou indirectement, à même le Compte en fidéicommis et, le cas échéant, moins les montants payés depuis le Compte en fidéicommis, conformément à cette Entente, y compris les Frais non remboursables.

(3) Sous réserve de la section 0, le Demandeur et les Défendeurs consentiront aux ordonnances recherchées dans toute demande à être faite par les Avocats du Groupe, conformément à la section 0.

10.3 Litiges liés à la résiliation de l'Entente

Dossier: 550-06-000031-196

S'il existe un quelconque litige concernant la résiliation de cette Entente, le Tribunal devra résoudre ce litige, sur présentation d'une demande, et suivant la transmission d'un avis préalable aux Parties.

SECTION 11 - CARACTÈRE DÉFINITIF DE L'ENTENTE

- (1) L'Entente sera considérée comme finale au moment de la Date d'entrée en vigueur.
- (2) Dans les dix (10) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, les Avocats du Groupe devront transférer le Montant de Règlement en fidéicommiss dans le Compte à l'Administrateur, déduction faite :
 - a. des Honoraires des Avocats du Groupe, tels qu'approvés par les Tribunaux, lesquels doivent être payés aux Avocats du Groupe selon leurs instructions, lesquels avec cette Entente et le Jugement d'approbation rendu seront des preuves suffisantes pour autoriser le paiement conformément à ces instructions;
 - b. des frais et déboursés raisonnablement et effectivement engagés par les Avocats du Groupe dans le cadre de l'Action collective au-delà des sommes avancées par certains Membres du Groupe;
 - c. des sommes avancées par certains Membres du Groupe pour couvrir en partie les frais et déboursés nécessaires dans le cadre de l'Action collective; et
 - d. d'une somme de SIX MILLE DOLLARS (6 000,00 \$) au Représentant du groupe, Sébastien Durand, comme dédommagement pour son implication dans l'Action Collective en vertu de l'article 593 C.p.c.;

SECTION 12 - ADMINISTRATION

12.1 Nomination de l'Administrateur

- (1) Le Tribunal nommera l'Administrateur qui agira jusqu'à ce que le Montant de Règlement en fidéicommiss soit distribué conformément au Plan de Distribution, pour mettre en œuvre l'Entente et le Plan de distribution, selon les modalités et les conditions prévues et lui confèreront les pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités énoncés dans cette Entente et dans le Plan de distribution.
- (2) Si l'Entente est résiliée, les honoraires de l'Administrateur et les remboursements seront traités conformément à la section 4.1 des présentes.
- (3) Si l'approbation de l'Entente devient définitive, tel qu'énoncé à la section 11, le Tribunal fixera également la rémunération de l'Administrateur et les modalités de paiement.

12.2 Processus de réclamation

Dossier: 550-06-000031-196

- (1) Afin d'obtenir un paiement provenant du Montant de règlement, un Membre du Groupe devra soumettre un Formulaire de réclamation dûment complété à l'Administrateur, conformément aux dispositions du Plan de distribution, et ce, avant la Date limite de réclamation. Les Membres du Groupe seront liés par les modalités de la présente Entente, qu'ils soumettent un Formulaire de réclamation ou non, qu'ils reçoivent un paiement provenant du Montant de règlement ou non.
- (2) Afin de remédier à toute irrégularité mineure contenue dans un Formulaire de réclamation, l'Administrateur pourra exiger et demander que des renseignements supplémentaires soient soumis par le Membre du Groupe qui a soumis le Formulaire de réclamation. Celui-ci aura trente (30) jours, à compter de la demande faite par l'Administrateur ou de la Date limite de réclamation, pour corriger ce manquement, la plus tardive des deux dates s'appliquant. Tout membre du Groupe qui ne répond pas à une telle demande de renseignements dans le délai imparti sera à jamais forclos de recevoir quelque paiement provenant du Règlement, sous réserve de toute ordonnance du Tribunal à l'effet contraire, mais sera, en tout autre point, soumis et lié par les dispositions de la présente Entente et les quittances y contenues.
- (3) Sur accord entre l'Administrateur et les Avocats du Groupe, la Date limite de réclamation pourra être prolongée si, selon eux, cette prolongation n'a pas d'effet négatif sur l'efficacité de l'administration du Règlement et qu'elle est considérée comme étant dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.
- (4) L'Administrateur peut, à son entière discrétion, admettre des Réclamations, même après la Date limite de réclamation, si cette admission n'affecte pas négativement l'administration du Règlement et se trouve plutôt à être dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe de le faire.

12.3 Fin de l'Administration

- (1) Après la Date limite de réclamation, et conformément aux conditions de cette Entente, du Plan de distribution et des Jugements d'approbation et/ou ordonnances émis par le Tribunal, selon ce qui est nécessaire ou exigé par les circonstances, l'Administrateur pourra distribuer le Montant du Règlement en fidéicommis aux Réclamants autorisés.
- (2) Aucun recours ou aucune réclamation ne pourra être entreprise contre les Avocats du Groupe ou contre l'Administrateur sur la base des distributions effectuées en conformité avec la présente Entente, le Plan de distribution ou toute ordonnance ou jugement du Tribunal.
- (3) S'il est constaté un solde au Montant de Règlement administré par l'Administrateur CENT QUATRE-VINGTS (180) jours à compter de la date de distribution aux Réclamants, ce solde sera distribué dans l'ordre et selon la façon établie dans le Plan de distribution.

Dossier: 550-06-000031-196

- (4) À la conclusion de l'Administration, ou à tout autre moment fixé par le Tribunal, l'Administrateur devra rendre compte de son administration quant aux sommes reçues, administrées et distribuées et obtenir une ordonnance du Tribunal le déchargeant de ses fonctions en tant qu'Administrateur.

SECTION 13 - LE PLAN DE DISTRIBUTION

- (1) Lors de l'audience sur les Demandes d'approbation du Règlement, le Demandeur cherchera également à obtenir l'approbation, par le Tribunal, du Plan de distribution. L'approbation du Plan de distribution n'est pas une condition à la validité de l'Entente et son approbation doit être considérée séparément de celle du Règlement.
- (2) La procédure pour l'approbation du Plan de distribution et l'approbation ou non par le Tribunal de la présente Entente doivent être considérées séparément par le Tribunal pour l'évaluation du caractère juste, équitable et raisonnable de la présente Entente.
- (3) Toute ordonnance ou procédure liée uniquement au Plan de distribution, ou tout appel lié à celui-ci, son rejet ou toute modification, ne pourra pas mener à la résiliation ou à l'annulation de la présente Entente ou affecter ou retarder les objectifs visés par les Jugements d'approbation et le Règlement de l'Action collective dont il est question aux présentes.
- (4) Les Parties quittancées n'auront aucune obligation de consentir à l'approbation par le Tribunal du Plan de distribution, mais ne pourront s'y opposer.
- (5) Sauf si le Tribunal l'ordonne, les Parties quittancées ne feront aucune soumission ou représentation devant les tribunaux quant au Plan de distribution.
- (6) Les sections 13(4) et (5) ne constituent pas une reconnaissance par les Avocats du Groupe ou par les Membres du Groupe que les Parties quittancées ont la qualité requise pour faire quelque représentation devant les tribunaux portant sur le Plan de distribution.

SECTION 14 - LA CONVENTION D'HONORAIRES ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

14.1 Demande d'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe

- (1) Lors de l'audience sur les Demandes d'approbation de Règlement par le Tribunal, les Avocats du Groupe chercheront également à obtenir l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe, lesquels seront à payer comme premier poste du Montant de Règlement. Les Avocats du Groupe ne sont pas forcés de présenter des demandes supplémentaires auprès du Tribunal pour les déboursés raisonnables résultant de la mise en œuvre des dispositions de la

Dossier: 550-06-000031-196

présente Entente. Tous les montants versés à titre d'Honoraires des Avocats du Groupe seront prélevés sur le Montant de Règlement.

- (2) Les Défendeurs et les Parties quittancées reconnaissent qu'ils ne sont pas partie aux demandes concernant l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe, qu'ils n'auront aucune implication dans le processus d'approbation et de détermination du montant des Honoraires des Avocats du Groupe et qu'ils ne prendront pas position, ni ne feront de représentations devant le Tribunal concernant les Honoraires des Avocats du Groupe. Les procédures pour l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe et l'approbation ou non par le Tribunal de toutes demandes visant les Honoraires des Avocats du Groupe à être payés sur le Montant de Règlement ne font pas partie de la présente Entente, sauf tel qu'expressément indiqué dans la section 8 (a) et seront entendues par le Tribunal séparément de leur évaluation du caractère juste, équitable et raisonnable de la présente Entente.
- (3) Toute ordonnance ou procédure liée aux Honoraires des Avocats ou tout appel de toute ordonnance s'y rapportant, son rejet ou toute modification, ne pourra pas mener à la résiliation ou à l'annulation de la présente Entente ou affecter ou retarder les objectifs visés par les Jugements d'approbation et le Règlement de l'Action collective dont il est question aux présentes.

14.2 Paiement des Honoraires des Avocats du Groupe

Conformément à la section 11(2)a), après la Date d'entrée en vigueur et avant le transfert du solde du Montant de Règlement en fidéicommis à l'Administrateur, les Avocats du Groupe pourront percevoir les Honoraires des Avocats du Groupe, tels qu'approuvés par le Tribunal, à même le Montant de Règlement en fidéicommis. Les Honoraires des Avocats du Groupe seront remboursés et payés uniquement depuis le Compte en fidéicommis, après la Date d'entrée en vigueur. Les Honoraires des Avocats du Groupe ne pourront pas être payés depuis le Compte en fidéicommis avant la Date d'entrée en vigueur des présentes.

SECTION 15 - DIVERS

15.1 Demandes d'instructions

- (1) L'une ou l'autre des Parties, les Avocats du Groupe ou l'Administrateur, peuvent demander au Tribunal des instructions concernant toutes les questions liées à cette Entente et au Plan de distribution.
- (2) Toutes les demandes envisagées par cette Entente seront notifiées aux Parties.

15.2 Les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité en regard de l'administration de l'Entente, à l'exception de l'obligation de payer le Montant de Règlement. Les Parties quittancées n'auront aucune responsabilité quelconque quant à la gestion ou la mise en

Dossier: 550-06-000031-196

œuvre de cette Entente et du Plan de distribution, y compris, et sans limitation, le processus et le paiement des Réclamations par l'Administrateur

15.3 Titres, etc.

(1) Dans la présente Entente:

- (a) La division de l'Entente en sections et l'insertion de titres et de sous-titres ont pour unique but de faciliter les références et ne doivent pas influencer le contenu et l'interprétation de cette Entente;
- (b) Les termes « Entente », « cette Entente », « aux présentes », « ci-dessous » et autres expressions similaires font référence à cette Entente et à aucune section en particulier ni à aucune portion spécifique de l'Entente;
- (c) Tous les montants en dollars sont en devise légale du Canada; et
- (d) Le terme « personne » signifie toute entité légale, y compris, mais sans s'y limiter, les individus, les sociétés, les entreprises individuelles, les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée.

(2) Dans le calcul des délais prévus dans cette Entente, sauf lorsqu'une intention contraire est indiquée, il est convenu de référer aux dispositions du Code de procédure civile en ce qui a trait à la computation des délais.

15.4 Loi applicable

L'Entente sera régie et interprétée conformément à la législation en vigueur de la province de Québec.

15.5 Divisibilité

Toute disposition contenue dans cette Entente qui serait inopérante, inapplicable ou invalide, et ce, dans toute juridiction, sera divisible de toutes les dispositions restantes, et celles-ci demeureront valides et applicables dans les limites permises par la loi.

15.6 Intégralité de l'Entente

Cette Entente constitue l'intégralité de l'Entente intervenue entre les Parties et remplace tous les accords, négociations, représentations, promesses, contrats, contrats de principe et protocole d'entente précédents ou contemporains, liés aux présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations préalables, des conditions ou des représentations concernant l'objet de cette Entente, sauf si expressément incorporés aux présentes. Cette Entente ne pourra pas être modifiée ou amendée, sauf par écrit et sur consentement de toutes les Parties et ces modifications ou amendements devront être approuvés par le Tribunal.

Dossier: 550-06-000031-196

15.7 Force obligatoire

Si l'Entente est approuvée par le Tribunal et devient définitive, tel qu'énoncé dans la section 11, cette Entente aura force obligatoire et bénéficiera au Demandeur, aux Membres du Groupe, aux Défendeurs, aux Parties quittancées, aux Parties donnant quittance, à leurs assureurs et leurs héritiers respectifs, leurs exécuteurs, leurs prédecesseurs, leurs successeurs et leurs ayants-droits. Sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les engagements et les ententes conclus aux termes des présentes par le Demandeur et les Défendeurs auront force obligatoire pour toutes les Parties donnant quittance.

15.8 Survie

Les déclarations et garanties contenues dans cette Entente survivront à sa signature et à sa mise en œuvre.

15.9 Transaction

La présente Entente constitue une transaction conformément aux dispositions des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et les Parties renoncent par les présentes à faire valoir toute erreur de fait, de droit ou de calcul à cet égard.

15.10 Le Préambule

Le Préambule de cette Entente en fait partie intégrante.

15.11 Les Signataires autorisés

Chacun des signataires déclare qu'il est entièrement autorisé à consentir aux modalités et aux conditions et à signer cette Entente au nom de la Partie pour laquelle il la signe.

15.12 Copies

Cette Entente peut être signée en plusieurs copies, lesquelles, dans leur ensemble, constituent une seule et même Entente et une signature transmise par télécopieur, par courriel ou par voie numérique sera considérée comme une signature originale dans l'objectif de procéder à la signature de cette Entente.

15.13 Confidentialité et Communications

(1) Lors de toute discussion, commentaire, communiqué de presse ou toute autre communication de quelque sorte que ce soit (avec les médias ou non), sur cette Entente et sur le Plan de distribution, les Parties et leurs avocats respectifs acceptent de décrire l'Entente et les modalités de cette Entente comme étant justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

Dossier: 550-06-000031-196

(2) Aucun commentaire, communiqué de presse ou avis ne pourra être émis par les Avocats du Groupe concernant l'Entente, sans l'autorisation écrite préalable des Défendeurs.

(3) Les obligations des Parties énoncées dans cette section ne devront pas les empêcher de se rapporter à leurs clients, de se conformer à une ordonnance du Tribunal ou de procéder à une divulgation ou de commenter cette Entente ou de procéder à la divulgation nécessaire ou de tout commentaire portant sur la législation applicable portant sur les titres ou impôts, divulgation ou commentaire aux Membres du Groupe ou aux Tribunaux ou concernant toutes procédures concernant les Parties quittancées.

(4) Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Parties s'entendent sur le fait qu'elles ne doivent faire aucune déclaration publique, commentaire ou communication de quelque nature que ce soit concernant les négociations ou les renseignements échangés dans le cadre du processus de l'Entente. De plus, dans la mesure où il existe une discussion publique, un commentaire ou une communication de quelque sorte sur cette Entente, les Parties et leurs avocats acceptent de ne pas:

- (a) Faire de déclaration qui ne serait pas conforme aux les modalités de cette Entente et
- (b) Faire de commentaire désobligeant sur les autres Parties, leurs Avocats ou sur cette Entente.

15.14 Avis

Tout avis, instruction, demande pour approbation par le Tribunal ou demande d'instructions aux Tribunaux, eu égard à la présente Entente, ou à tout autre rapport ou document donné par toute Partie à toute autre Partie, devra se faire par écrit et être remis en personne ou transmis par télécopieur ou par courriel, durant les heures ouvrables ou encore envoyés par courrier recommandé ou par un service de messagerie.

Pour le Demandeur et les Avocats du Groupe:

M^e Francois Achim
ABC Avocats
210-1000 de Sérigny
Longueuil (Québec) J4K 5B1
Téléphone: 514 316-7774
Télécopieur: 514 418-0513
Courriel : f.achim@abc-avocats.ca

Dossier: 550-06-000031-196

**Pour les Défendeurs, 6647553 Canada inc. f.a.s.r.s.
Construction Danmar et Daniel Marcotte:**

M^e Yannick Dompierre
RPGL Avocats, s.e.n.c.r.l.
283, rue Notre-Dame
Gatineau (Québec) J8P 1K6
Téléphone: 819 561-1042, poste 211
Télécopieur: 819 561-5984
Courriel : ydompierre@rpgl.ca

Pour la défenderesse, Ville de Gatineau:

M^e Henri Barbeau
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, Bureau 2500,
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514 847-4741
Télécopieur : 514 286-5474
Courriel : henri.barbeau@nortonrosefulbright.com

**Pour les défenderesses, Construction BAO inc. et Intact
Compagnie d'assurance:**

M^e Isabelle Casavant
Casavant Bédard
500, place d'Armes, Bur. 2810
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Téléphone: 514 987-9711
Télécopieur: 514 987-9717
Courriel : icasavant@casavantbedard.com

Pour la défenderesse, Systèmes Adex inc.:

M^e Lyne Bourdeau
SIMARD BOIVIN LEMIEUX S.E.N.C.R.L.
521, rue Sacré-Cœur Ouest
Alma (Québec) G8B 1M4
Téléphone : 418 668-3011
Télécopieur : 418 668-0209
Courriel : l.bourdeau@sblavocats.com

Dossier: 550-06-000031-196

**Pour l'intervenante à titre conservatoire de la défenderesse
Construction Bao inc., La Federated, Compagnie d'Assurance
du Canada :**

M^e Karine Boily
WT MONTRÉAL s.e.n.c.r.l.
Avocats de Construction Bao (2016) inc.
900-5, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 2G2
Téléphone : 514 876-6272
Télécopieur : 514 221-3706
Courriel : kboily@wt.ca

Pour la défenderesse, Régie du bâtiment du Québec:

M^e Guillaume Kemp
Régie du bâtiment du Québec
255, boul. Crémazie Est, suite 105
Montréal (Québec) H2M 1L5
Téléphone: 514 864-8450
Télécopieur : 514 873-3418
Courriel : guillaume.kemp@rbq.gouv.qc.ca

**Pour la défenderesse, Compagnie d'assurance Missisquoi, en
qualité d'assureur de 6647553 Canada inc. f.a.s.r.s.
Construction Danmar :**

M^e Nathalie Charron
Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.
1100 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4N4
Téléphone : 514 871-2800
Télécopieur : 514 871-3933
Courriel : nathalie.charron@groupetcj.ca

**Pour la défenderesse, Royal & Sun Alliance du Canada, société
d'assurance (aujourd'hui Intact Compagnie d'assurance) en**

Dossier: 550-06-000031-196

**qualité d'assureur de 6647553 Canada inc. f.a.s.r.s.
Construction Danmar :**

M^e Jean-François Landry
Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Téléphone: 514 842-9512
Télécopieur: 514 845-6573
Courriel : jean-francois.landry@langlois.ca

**Pour la défenderesse, RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE INC., ès qualités d'administrateur provisoire du
plan de garantie de La Garantie des bâtiments résidentiels
neufs de l'APCHQ inc.:**

M^e Guy Poitras
GOWLING WLG (CANADA) L.L.P.
1, Place Ville Marie, bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 3P4
Téléphone: 514 878-9641
Télécopieur: 514 978-1450
Courriel : guy.poitras@gowlingwlg.com

**Pour la défenderesse, LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S en
qualité d'assureur de 6647553 CANADA INC. f.a.s.r.s.
CONSTRUCTION DANMAR :**

M^e Robert Emblem
M^e Vincent F. Tremblay
Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.
630 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : 514 843-3777
Télécopieur : 514 843-6110
Courriels : robert.emblem@clydeco.ca
vincent.tremblay@clydeco.ca

Dossier: 550-06-000031-196

**Pour la défenderesse, PLAMONDON ENTREPRENEUR MPB
INC. :**

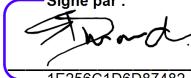
M^e Stéphanie Beaudoin
Robinson, Sheppard, Shapiro s.e.n.c.r.l.
800, du Square Victoria, bur. 4600
Montréal QC H4V 1H6
Téléphone : 514 393-7474
Télécopieur: 514.878-1865
Courriel : sbeaudoin@rsslex.com

Dossier: 550-06-000031-196

Les Parties ont signé cette Entente à la Date d'entrée en vigueur qui se trouve sur la page de couverture.

Pour le Demandeur et les Avocats du Groupe

2025/08/04 | 10:44 EDT

Par :  Signé par :

1E256C1D8D87482...

Nom: Sébastien Durand

**Pour les Défendeurs, 6647553 CANADA INC. f.a.s.r.s.
CONSTRUCTION DANMAR et Daniel Marcotte:**

2025/08/22 | 10:23 EDT

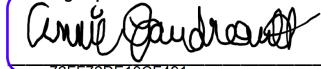
Par :  Signé par :

65379BAE84194CA...

Nom: Daniel Marcotte

Pour la défenderesse, Ville de Gatineau:

2025/08/01 | 16:06 EDT

Par :  Signé par :

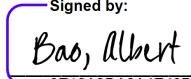
72FF72DE10CF491...

Nom: Annie Gaudreault

Directrice des Affaires juridiques, Ville de Gatineau

**Pour les défenderesses, Construction BAO inc. et INTACT COMPAGNIE
D'ASSURANCE:**

2025/08/19 | 15:30 EDT

Par :  Signed by:

Bao, Albert

0E18A3DA2A4E49B...

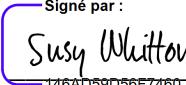
Nom: Albert Bao

Construction Bao inc.

Dossier: 550-06-000031-196

2025/08/05 | 10:42 EDT

Signé par :


Susy Whitton

146AD59D56F7460...

Nom: Susy Whitton
Intact Compagnie d'assurance

Pour la défenderesse, Systèmes Adex inc.:

2025/08/12 | 05:23 CST

Par : 
DocuSigned by:

704D4590357F4B0...

Nom: Dave Barriault

Pour l'intervenante à titre conservatoire de la défenderesse Construction Bao inc., La Federated, Compagnie d'Assurance du Canada :

2025/08/18 | 06:17 PDT

Par : 
Signé par :

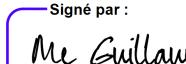

Marilyne Tringle

712999BBFF594E4...

Nom: Marilyne Tringle

Pour la défenderesse, Régie du bâtiment du Québec:

2025/08/06 | 15:05 EDT

Par : 
Signé par :

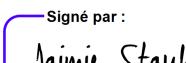

Me Guillaume Kemp

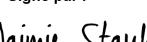
FEA1D87B298E49B...

Nom: Me Guillaume Kemp

Pour la défenderesse, Compagnie d'assurance Missisquoi :

2025/07/31 | 11:36 EDT

Par: 
Signé par :


Jaime Staub

49E5971412AE44F...

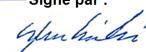
Nom: Jaime Staub

Dossier: 550-06-000031-196

**Pour la défenderesse, INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, à titre d'assureur
responsabilité de 6647553 Canada inc. (anciennement ROYAL & SUN ALLIANCE
DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE) :**

2025/08/04 | 10:43 EDT

Par:  Signé par :

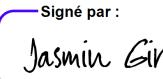


85F2ED117DA24D3...

Nom: Sylvie Bérubé

**Pour la défenderesse, RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
INC., ès qualités d'administrateur provisoire du plan de garantie de La Garantie
des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc.:**

2025/07/31 | 14:28 EDT

Par:  Signé par :

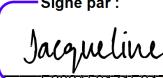


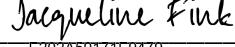
BAFD3FF2AF864C6...

Nom : Jasmin Girard

Pour la défenderesse, LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S :

2025/07/31 | 10:44 EDT

Par:  Signé par :



E202A59171E9479...

Nom: INDICER LE NOM DU REPRÉSENTANT DES SOUSCRIPTEURS

Pour la défenderesse, PLAMONDON ENTREPRENEUR MPB INC. :

2025/08/01 | 17:23 EDT

Par:  Signé par :



CD492E00CC945E465

Nom: Marc Plamondon

Plamondon Entrepreneur MPB inc.

Dossier : 550-06-000031-196

Annexe B : Plan de distribution

PLAN DE DISTRIBUTION
NO. DE COUR : 550-06-000031-196

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

NO. DE COUR : 550-06-000031-196

ENTRE :

SÉBASTIEN DURAND
(Le « Demandeur »)

— et —

6647553 CANADA INC. f.a.s.r.s. CONSTRUCTION DANMAR
DANIEL MARCOTTE
VILLE DE GATINEAU
CONSTRUCTION BAO INC.
LES SYSTÈMES ADEX INC.
RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MISSISQUOI
RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.,
ès qualités d'administrateur provisoire du plan de garantie
de La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de
l'APCHQ inc
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE
LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S
PLAMONDON ENTREPRENEUR MPB INC.

(Les « Défendeurs »)

PLAN DE DISTRIBUTION (Complément à l'Entente de Règlement)

PLAN DE DISTRIBUTION

1. Aux fins du présent Plan de distribution, les définitions figurant dans l'Entente s'appliquent et sont intégrées au Plan de distribution, et, de plus, les définitions suivantes s'appliquent :
 - (a) « **Formulaire de réclamation** » signifie le formulaire qui doit être approuvé par le Tribunal, lequel, lorsque rempli et soumis en temps opportun à l'Administrateur, constitue la réclamation d'un Membre du Groupe afin de recevoir une compensation dans le cadre du Règlement;
 - (b) « **Réclamant** » signifie un Membre du Groupe qui a soumis à l'Administrateur un Formulaire de réclamation correctement rempli ainsi que tous les documents justificatifs requis;
 - (c) « **Membre du Groupe** » à la signification portée dans la définition retrouvée à la section 2(22) de l'Entente;
 - (d) « **Date limite des réclamations** » signifie le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant la première publication des Avis d'approbation du Règlement;
 - (e) « **Date de distribution** » signifie trente (30) jours suivant la date limite pour soumettre une réclamation;
 - (f) « **Produits de distribution** » signifie le produit total versé au Réclamant en contrepartie de la perte de jouissance occasionnée aux Membres du groupe;
 - (g) « **Montant Net de Règlement** » signifie le solde du Montant de Règlement, détenu en fiducie par l'Administrateur, suite au paiement des éléments mentionnés aux paragraphes (a) à (f) de la clause 8 de l'Entente, notamment, les Honoraires des Avocats du Groupe, les déboursés et les frais d'administration.

OBJECTIF

2. L'objectif de ce Plan de Distribution est de distribuer équitablement le Montant Net de Règlement parmi les Membres du Groupe qui auront soumis une réclamation valide dans le délai imparti.

DATE LIMITE POUR LES RÉCLAMATIONS

3. Toute personne qui désire réclamer une indemnité doit remettre à l'Administrateur un Formulaire de réclamation avant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant la première publication des avis d'approbation du Règlement, ou avant toute autre date fixée par le Tribunal. Si l'Administrateur ne reçoit pas le Formulaire de réclamation du Réclamant avant la date limite prévue, le Réclamant ne sera pas admissible à obtenir quelque indemnité que ce soit provenant du Montant Net de Règlement. Nonobstant ce qui précède, l'Administrateur peut, à son entière discrétion, accepter des réclamations après la Date limite des réclamations si cela n'affecte pas négativement l'efficacité de l'administration du Règlement et qu'il est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe de le faire.

FORMULAIRES DE RÉCLAMATION

4. L'Administrateur doit examiner chaque Formulaire de réclamation et vérifier que le Réclamant est admissible à une indemnité provenant du Montant Net de Règlement, et ce, comme suit :
- (a) Pour un Réclamant présentant une réclamation à titre de Membre du Groupe, l'Administrateur devra s'assurer que le Réclamant est un Membre du Groupe.
 - (b) Pour un Réclamant présentant une Réclamation au nom d'un autre Membre du Groupe ou au nom de la succession d'un Membre du Groupe, l'Administrateur devra s'assurer que :
 - (i) Le Réclamant est autorisé à agir au nom du Membre du Groupe ou au nom de la succession d'un Membre du Groupe, notamment en matière d'autorité parentale ou à titre de liquidateur de la succession;
 - (ii) La personne ou la succession au nom de laquelle la Réclamation a été présentée était un Membre du Groupe; et
 - (iii) Le Réclamant a fourni tous les documents justificatifs requis par le Formulaire de réclamation ou tout autre document jugé acceptable par l'Administrateur.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

5. L'Administrateur doit d'abord déterminer le nombre total de Réclamants par catégorie de dommage (catégories 1, 2 ou 3) et les répartir par adresse civique (c'est-à-dire par bâtiment où les occupants résidaient) :

Figure 1

Catégorie	Description du dommage
1	Ne pas avoir eu accès à une partie importante de la copropriété occupée pendant le déroulement des travaux majeurs (au salon, à la salle à manger et aux chambres à coucher)
2	Ne pas avoir eu accès au balcon ou terrasse de la copropriété occupée pendant les travaux majeurs
3	Avoir été importuné par les travaux effectués dans les autres copropriétés situées dans l'un de ces huit bâtiments

Figure 2

Adresse (12 condos par adresse civique)	Nombre de Réclamants pour la catégorie 1	Nombre de Réclamants pour la catégorie 2	Nombre de Réclamants pour la catégorie 3
155, rue de Londres	s/o	A2	A3
240, boul. d'Europe	s/o	B2	B3
260, boul. d'Europe	s/o	C2	C3
270, boul. d'Europe	s/o	D2	D3
280, boul. d'Europe	E1	E2	E3
290, boul. d'Europe	F1	F2	F3
300 boul. d'Europe	G1	G2	G3
310 boul. d'Europe	H1	H2	H3

L'Administrateur doit s'assurer également que les Réclamants étaient des occupants des bâtiments visés à la Figure 2 pendant les périodes visées aux Figures 3 à 5 (catégories 1, 2 et 3 respectivement) et déterminer le nombre de mois pour lesquels ceux-ci étaient admissibles. Le fait d'être copropriétaire d'un condo permettra à l'Administrateur de présumer que celui-ci était un occupant si celui-ci déclare qu'il ne le louait pas à un tiers.

Figure 3

Adresse (12 condos par adresse civique)	Périodes visées où des dommages de catégorie 1 sont survenus
155, rue de Londres	s/o
240, boul. d'Europe	s/o
260, boul. d'Europe	s/o
270, boul. d'Europe	s/o
280, boul. d'Europe	Mai à août 2016
	août à décembre 2016
290, boul. d'Europe	Septembre 2017 à août 2018
300 boul. d'Europe	Mai à septembre 2017
310 boul. d'Europe	

Figure 4

Adresse (12 condos par adresse civique)	Périodes visées où des dommages de catégorie 2 sont survenus
155, rue de Londres	Août à octobre 2018
240, boul. d'Europe	Juin à juillet 2018
260, boul. d'Europe	Mai à juillet 2018
	Octobre à décembre 2018
270, boul. d'Europe	
280, boul. d'Europe	Mai à août 2016
	août à décembre 2016
290, boul. d'Europe	Septembre 2017 à août 2018
300 boul. d'Europe	Mai à septembre 2017
310 boul. d'Europe	

Figure 5

Adresse (12 condos par adresse civique)	Périodes visées où des dommages de catégorie 3 sont survenus
155, rue de Londres	Mai à septembre 2017
240, boul. d'Europe	Mai à juillet 2018
260, boul. d'Europe	Juin à juillet ainsi que octobre à décembre 2018
270, boul. d'Europe	Mai à août 2016 ainsi que Mai à juillet 2018
280, boul. d'Europe	Août à décembre 2016 ainsi que octobre à décembre 2018
290, boul. d'Europe	Mai à août 2016 ainsi septembre 2017 à août 2018
300, boul. d'Europe	Août à décembre 2016 ainsi que août à octobre 2018
310, boul. d'Europe	septembre 2017 à octobre 2018

6. Une fois le nombre de Réclamants total déterminé, l'Administrateur pourra déterminer la Valeur en dollars d'une Unité de perte de jouissance (« U ») de la façon suivante :
1. Établir la valeur des unités de perte de jouissance par mois en fonction de la Figure 6.
 2. Établir, pour chaque bâtiment, le nombre d'Unités de perte de jouissance par Réclamant en fonction du nombre de mois de dommages subis par chaque Réclamant en fonction de la Figure 7.
 3. Établir le total des Unités de perte de jouissance (U) réclamé par les Réclamants en fonction de la Figure 7.

Figure 6

Catégorie	Unités de perte de jouissance (U) par mois par Réclamant
1	1U
2	0,5U
3	0,375U

Figure 7

Adresse	Nombre de Réclamants	Nombre maximal de mois de perte de jouissance par Réclamant par catégorie			Nombre d'unités de perte de jouissance par adresse civique
		Cat. 1 (1U)	Cat. 2 (0,5U)	Cat. 3 (0,375U)	
155, de Londres	A2, A3		3 mois x 0,5U	5 mois x 0,375U	La somme du nombre d'unités (U) réclamés par les Réclamants sous A2 et A3.
240, de l'Europe	B2, B3		2 mois x 0,5U	3 mois x 0,375U	(La somme du nombre d'unités (U) réclamés par les Réclamants sous B2 et B3
260, de l'Europe	C2, C3		3 mois x 0,5U	5 mois x 0,375U	La somme du nombre d'unités (U) réclamés par les Réclamants sous C2 et C3
270, de l'Europe	D2, D3		3 mois x 0,5U	7 mois x 0,375U	La somme du nombre d'unités (U) réclamés par les Réclamants sous D2 et D3
280, de l'Europe	E1, E2, E3	2 mois x 1U	4 mois x 0,5U	8 mois x 0,375U	La somme du nombre d'unités (U) réclamés par les Réclamants sous E1, E2 et E3
290, de l'Europe	F1, F2, F3	4 mois x 1U	5 mois x 0,5U	14 mois x 0,375U	La somme du nombre d'unités (U)

					réclamés par les Réclamants sous F1, F2 et F3
300, de l'Europe	G1, G2, G3	5 mois x 1U	9 mois x 0,5U	8 mois x 0,375U	La somme du nombre d'unités (U) réclamés par les Réclamants sous G1, G2 et G3
310, de l'Europe	H1, H2, H3	2,5 mois x 1U	5 mois x 0,5U	10 mois x 0,375U	La somme du nombre d'unités (U) réclamés par les Réclamants sous H1, H2 et H3
TOTAL DES UNITÉS DE PERTE DE JOUSSANCE					Total du nombre d'unités (U) réclamés par les Réclamants

7. Une fois le total des Unités de perte de jouissance (U) réclamé par les Réclamants établis, l'Administrateur établira la valeur monétaire de celles-ci à l'aide de la formule ci-dessous :

$$0,9 \times \frac{\text{Montant Net de Règlement}}{\text{Total des unités de perte de jouissance (U)}} = \text{Valeur d'une unité de perte de jouissance (en \$)}$$

8. L'indemnité d'un Réclamant variera en fonction de son adresse civique étant donné que le préjudice subi en fonction du bâtiment occupé n'a pas été le même. En utilisant la formule au paragraphe précédent, l'Administrateur pourra déterminer, à titre d'exemple, que l'indemnité maximale d'un Réclamant au 240, de l'Europe équivaudra à la formule suivante :

$$0,9 \times ((1U + 1,125U) \times \text{valeur d'une unité de perte de jouissance (en \$)}$$

9. Si l'occupant d'un bâtiment n'a pas occupé le bâtiment durant l'ensemble des périodes mentionnées au Figures 3 à 5 quant à son immeuble (par exemple si celui-ci a aménagé dans la copropriété durant la période visée où se sont produits les dommages), l'indemnité auquel il a droit sera réduite par l'administrateur, au prorata des mois qu'il a occupé la copropriété.

RÉCLAMATIONS IRRÉGULIÈRES

10. Le processus de réclamation doit être rapide, rentable, facile à utiliser et doit minimiser la tâche imposée aux Réclamants. L'Administrateur doit, en l'absence de motifs raisonnables à l'effet contraire, présumer que les Réclamants agissent avec honnêteté et toute bonne foi.

11. Lorsqu'un Formulaire de réclamation contient des omissions ou des erreurs mineures, l'Administrateur doit corriger ces omissions ou ces erreurs si les renseignements nécessaires pour les corriger sont facilement accessibles à l'Administrateur.
12. Le processus de réclamation vise également à prévenir les fraudes et les abus. Si, après avoir examiné un Formulaire de réclamation, l'Administrateur est d'avis que la réclamation contient des erreurs involontaires qui font en sorte d'augmenter l'Indemnité devant être accordée au Réclamant, l'Administrateur peut rejeter la réclamation dans son intégralité ou encore effectuer les ajustements afin que l'Indemnité appropriée soit accordée au Réclamant. Si l'Administrateur est d'avis que la réclamation est frauduleuse ou contient des erreurs commises intentionnellement afin de faussement exagérer l'Indemnité devant être accordée au Réclamant, l'Administrateur devra alors refuser la réclamation dans son intégralité.
13. Lorsque l'Administrateur refuse une réclamation dans son intégralité, celui-ci doit envoyer au Réclamant, à l'adresse courriel ou postale fournie par le Réclamant ou encore à la dernière adresse courriel ou postale connue du Réclamant, un avis informant le Réclamant de sa décision et du fait qu'il peut demander à l'Administrateur de réviser sa décision. Pour plus de précision, le Réclamant n'a pas le droit de recevoir un avis ou de demander une révision de sa réclamation lorsque celle-ci est admissible.
14. Toute demande de révision doit être reçue par l'Administrateur dans les 21 jours suivant la date de l'avis informant le Réclamant du rejet de la réclamation. Si aucune demande de révision n'est reçue dans ce délai, le Réclamant est réputé avoir accepté la décision de l'Administrateur et cette décision sera définitive et ne pourra faire l'objet d'aucune révision par quelque tribunal qui soit.
15. Lorsqu'un Réclamant formule une demande de révision auprès de l'Administrateur, celui-ci doit aviser les Avocats du Groupe de cette demande et procéder à la révision administrative de la demande du Réclamant.
16. Après avoir procédé à la révision administrative de la réclamation, l'Administrateur doit aviser le Réclamant de sa décision. Dans l'éventualité où l'Administrateur révise sa décision de refus initial, celui-ci doit envoyer au Réclamant, à l'adresse courriel ou à l'adresse postale fournie par le Réclamant ou à la dernière adresse courriel ou adresse postale connue du Réclamant, un avis l'informant de la révision de sa décision initiale.
17. La décision de l'Administrateur, suite à une révision administrative, est finale et ne peut faire l'objet d'une révision par quelque tribunal qui soit.
18. Toute matière à laquelle il n'est pas fait spécifiquement référence dans les paragraphes ci-dessus pourra être décidée, par analogie, par l'Administrateur et ce, de concert avec les Avocats du Groupe.

RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES

19. L'Administrateur n'effectuera aucun paiement aux Réclamants lorsque l'indemnité à laquelle ils ont droit, aux termes du présent Plan de distribution, sera inférieure à 50 \$.

Ces montants seront plutôt répartis conformément à la section « Distribution finale » du présent Plan de distribution.

20. L'Administrateur doit effectuer tout paiement au Réclamant par chèque, à l'adresse fournie par le Réclamant ou à la dernière adresse postale connue du Réclamant. Si, pour une raison quelconque, un Réclamant n'encaisse pas son chèque dans les six (6) mois suivant la date à laquelle le chèque lui a été envoyé, le Réclamant perdra son droit d'obtenir une indemnité et les fonds seront redistribués conformément à la section « Distribution finale » du présent Plan de distribution.

DISTRIBUTION FINALE

21. L'indemnité réelle de chaque Réclamant est égale au calcul établit à la section 8 du présent Plan de distribution.
22. S'il est constaté un solde du Montant Net de Règlement CENT QUATRE-VINGTS (180) jours à compter de la date de distribution aux Réclamants provenant du Montant Net de Règlement, ce solde sera distribué dans l'ordre et selon la façon suivante :
 - (a) Chaque copropriétaire non-occupant d'un condo mentionné à la Figure 2 de la section 5, qui était loué à un tiers-locataire durant les périodes visées à la Figure 4 pour lequel aucune réclamation faite par le tiers-locataire n'a été acceptée par l'Administrateur, aura droit de réclamer à l'Administrateur une somme forfaitaire de 2 000 \$ sur présentation d'une copie du bail applicable pour les périodes visées ou d'une déclaration sous serment à cet effet. S'il y a plus d'un copropriétaire pour ce condo durant les périodes visées, la somme forfaitaire de 2 000 \$ sera répartie au prorata de la détention du droit de propriété pour les périodes visées. Si le solde du Montant Net de Règlement est insuffisant pour verser cette somme, l'Administrateur devra verser un montant au prorata des réclamations faites pour ces copropriétaires.
 - (b) Les fonds qui demeureront par la suite, le cas échéant, seront distribués à l'Association pour la qualité dans la construction en Outaouais inc., une association sans but lucratif. Ces montants seront distribués conformément aux dispositions de la *Loi sur le Fonds d'aide aux Actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1.
23. D'un commun accord entre l'Administrateur et les Avocats du Groupe, la Date limite des réclamations peut être prolongée si, de leur avis, cela n'affecte pas négativement l'efficacité de l'administration du Règlement et qu'il est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe de le faire.
24. Tous les Fonds seront payés en dollars canadiens.